



**LETTRÉ D'ACCORD STANDARD ENTRE  
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD) ET  
L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT A LA BASE (ANADEB) POUR LA MISE EN  
PLACE D'UNE UNITÉ DE TRANSFORMATION DE MANIOC DANS LA COMMUNE DES LACS 4 ET VO 4**

Madame la Directrice Générale,

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « le PNUD ») et l' **Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base (ANADEB)** en ce qui concerne la fourniture de services par cette dernière en vue de la réalisation du projet de mise en place des unités de transformation de manioc dans la commune des Lacs 4 (Tokpo) et Vo 4 (Hoindocopé), ainsi qu'il est énoncé à l'appendice 1 : Document de projet, pour laquelle le PNUD a été choisi comme partenaire technique et financier.
2. Conformément au Document de projet et aux conditions énoncées ci-après, nous confirmons notre accord pour la mise en œuvre par l'ANADEB aux fins de la réalisation du projet, des activités ainsi qu'il est énoncé à l'appendice 2 : Description des activités/offre technique (ci-après dénommé les « activités »). D'étroites consultations auront lieu entre l'ANADEB et le PNUD sur tous les aspects desdites activités.
3. L'ANADEB endosse l'entière responsabilité de la mise en œuvre des activités conformément au document projet et l'offre technique et financière validée, avec la diligence et l'efficacité requises et conformément à ses Règlement financier et Règles de gestion financière.
4. Dans la mise en œuvre des activités prévues en vertu de la présente Lettre d'accord, le personnel et les sous-traitants de l'ANADEB ne doivent à aucun égard être considérés comme des salariés ou des agents du PNUD. Le PNUD décline toute responsabilité concernant les réclamations fondées sur des actes ou des omissions de l'ANADEB ou de son personnel, ou de ses prestataires ou du personnel desdits prestataires, résultant de l'accomplissement des activités, ou concernant toute plainte en cas de décès, dommages corporels, invalidité, dégâts matériels ou d'autres risques encourus par l'ANADEB et son personnel dans le cadre du travail accompli pour le projet.
5. Les sous-traitants, y compris les ONG sous contrat avec l'ANADEB, travaillent sous la supervision du représentant désigné. Ces sous-traitants doivent rendre compte à l'ANADEB de la façon dont ils s'acquittent des fonctions qui leur ont été attribuées.
6. À la signature de la présente Lettre d'accord, le PNUD effectuera les paiements pour le compte de l'ANADEB en respectant le calendrier des paiements figurant à l'appendice 3 : Échéancier des services, facilités et paiements.
7. L'ANADEB ne doit prendre aucun engagement financier et n'engager aucune dépense qui résulterait en un dépassement du budget pour la mise en œuvre des activités, tel qu'il est énoncé dans l'appendice 3. L'ANADEB doit consulter périodiquement le PNUD sur l'état et l'emploi des fonds et informer promptement le PNUD chaque fois qu'il aura connaissance d'une insuffisance du budget pour les activités risquant de compromettre la pleine réalisation du projet, conformément à l'appendice 2. Le PNUD n'est en aucun cas tenu d'allouer des fonds à l'ANADEB ni de rembourser les frais engagés par lui, en sus du budget total tel qu'il figure dans l'appendice 3.
8. L'ANADEB doit soumettre un rapport financier cumulatif au PNUD par l'intermédiaire du Représentant résident pour chaque trimestre de mise en œuvre des activités et dans les 30 jours à compter de la date de clôture du projet. Il sera présenté conformément au format standard pour les rapports des dépenses du PNUD dont un modèle est fourni par l'appendice 4. Le PNUD inclura le rapport financier de l'ANADEB dans le rapport financier du projet « Impact communautaire 2030 ».

*M  
T  
Co*

9. L'ANADEB doit présenter le rapport relatif aux activités qui pourront raisonnablement être demandés par la cheffe programme dans l'exercice de ses fonctions.
10. L'ANADEB doit remettre le rapport le mois suivant l'achèvement ou la cessation des activités. Ce rapport comprendra la liste du matériel durable acquis et tous les états financiers audités ou certifiés et les pièces justificatives et registres y afférents concernant les activités, conformément à ses Règlement financier et Règles de gestion financière.
11. Il sera disposé de l'équipement et des fournitures que le PNUD aura procurés ou financés selon les modalités convenues par écrit à cet égard entre le PNUD et l'ANADEB.
12. Toute modification apportée au Document de projet qui est susceptible d'affecter le travail effectué par l'ANADEB conformément aux dispositions de l'appendice 2, ne doit être recommandée qu'après consultation entre les parties.
13. Les Parties doivent veiller à ce que toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par la présente Lettre d'accord soient tranchées conformément aux dispositions appropriées du Document de projet et de l'offre technique et financière et de ses révisions et conformément aux dispositions applicables des Règlement financier et Règles de gestion financière de l'ANADEB et du PNUD.
14. Les modalités décrites dans la présente Lettre d'accord demeureront applicables jusqu'à l'achèvement des activités conformément aux dispositions de l'appendice 2, ou jusqu'à la résiliation de la présente Lettre d'accord effectuée par écrit (avec 30 jours de préavis) par l'une ou l'autre des parties. Le calendrier des paiements figurant à l'appendice 3 continue de s'appliquer tant que l'ANADEB continue de s'acquitter de ses obligations, sauf notification contraire donnée par écrit à celui-ci/celle-ci par le PNUD.
15. Tout solde de fonds non déboursés et non engagés après la fin des activités doit être restitué au PNUD dans les 30 jours.
16. Tout amendement à la présente Lettre d'accord doit être établi par écrit, avec le consentement mutuel des parties.
17. Toute correspondance ultérieure concernant la présente Lettre d'accord, autres que les lettres d'accord signées et amendements y afférents, doit être adressée au Représentant résidant du PNUD.
18. L'ANADEB doit informer le Représentant résidant du PNUD de toutes les actions qu'il entreprend dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente Lettre d'accord.
19. Le PNUD peut suspendre intégralement ou partiellement l'application du présent accord, moyennant un préavis écrit, dans le cas où des circonstances nouvelles mettraient en péril la bonne réalisation des activités.
20. Tout différent entre le PNUD et l'ANADEB découlant de la présente Lettre d'accord ou ayant trait à celle-ci qui ne pourrait être réglé par la négociation ou par tout autre mode de règlement sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque parti désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui présidera le tribunal. Si, quinze jours après la désignation des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'est pas nommé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le troisième arbitre. Le tribunal établira son règlement intérieur, deux arbitres constituant le quorum à toutes fins, et les décisions seront prises sur accord de deux arbitres. Les dépenses afférentes au tribunal, évaluées par ce dernier, seront à la charge des deux parties. La sentence arbitrale sera motivée et sans appel et aura force exécutoire pour les deux parties.

21. Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, je vous saurais gré de bien vouloir signer et renvoyer deux exemplaires de la présente Lettre d'accord à notre bureau. Votre acceptation constituera la base de la participation de l'ANADEB pour la réalisation du projet.

Veillez agréer, Madame la Directrice Générale, l'assurance de ma haute considération.

Pour l'ANADEB

Mme Mazalo KATANGA  
Directrice



Lomé, le 7 SEPT 2022

Pour le PNUD

M. Aliou Mamadou DIA  
Représentant Résident



Lomé, le 8/09/2022

## Appendice 1

### DOCUMENT DE PROJET

## Appendice 2

### DESCRIPTION DES ACTIVITES/OFFRE TECHNIQUE

Numéro du projet : **00125888**

Titre du projet : **Projet Impact communautaire 2030**

**« Mise en place d'une usine de transformation de manioc dans les localités de Hoindocopé (Vo 4) et Tokpo (Lacs 4) »**

#### Résultats devant être obtenus par l'ANADEB

- Les groupements (180 productrices) des communes ciblées sont renforcés sur l'éducation coopérative ;
- Les capacités entrepreneuriales et des deux (2) comités de gestion des unités sont développées ;
- Deux (2) unités de transformation de manioc sont mises en place dans les deux (2) localités (Tokpo et Hoindocopé) pour améliorer les conditions de production des femmes et leurs revenus ;
- Un rapport de suivi est produit chaque trimestre.

#### Travail devant être accompli par l'ANADEB

- Redynamisation et restructuration des groupements (180 productrices) des communes ciblées ;
- Accompagnement des groupements pour une mutation en coopératives ;
- Renforcement des capacités des groupement sur la production de manioc de qualité ;
- Acquisition et installation des équipements pour l'installation des unités de transformation du manioc dans les localités de Tokpo et Hoindocopé ;
- Le renforcement des capacités des comités de gestion sur le leadership et la gestion de l'unité de production ;
- Suivi et évaluation des actions entreprises.

#### Description des contributions

Dans le but de promouvoir l'entrepreneuriat des femmes en milieu rural, le PNUD à travers le projet Impact Communautaire 2030 apporte un appui au gouvernement togolais et aux acteurs locaux, à travers de nombreuses actions sur le terrain pour impacter positivement et durablement les populations les plus vulnérables. L'installation d'une unité de transformation du manioc en ses dérivées et le renforcement des capacités des groupements de femmes de la localité de Tokpo et Hoindocopé contribuera à améliorer les conditions de travail des femmes des groupements et de disposer d'un volume important de produits, capable de satisfaire de manière suffisante les clients et par la même occasion améliorer le revenu des femmes pour renforcer leur autonomisation économique.

**Appendice 3**  
**Échéancier des services, facilités et paiements**

Période sept. 2022 – sept. 2024

Mise en place d'une usine de transformation de manioc dans les communes de Vo 4 et Lacs 4 : Budget

Produits	Activités prévues	Calendrier									Description	Montant	Calendrier des paiements							
		T4 22	T1 23	T2 23	T3 23	T4 23	T1 24	T2 24	T3 24	T4 22			T1 23	T2 23	T3 23	T4 23	T1 24	T2 24	T3 24	
Les groupements (180 productrices) des communes ciblées sont renforcés sur l'éducation coopérative	Redynamisation et restructuration des groupements (180 productrices) des communes ciblées et accompagnement des groupements pour une mutation en coopératives	X									Prise en charge des facilitateurs	420 000	420 000							
											Frais de communication	36 000	36 000							
											Matériel didactique	500 000	500 000							
											Collation des membres de la coopérative	60 000	60 000							
											Frais logistiques	200 000	200 000							
Les capacités entrepreneuriales et des deux (2) comités de gestion des unités sont développées	Formations et accompagnement des comités de gestion		X							Prise en charge des facilitateurs	1 400 000	1 400 000								
										Matériel didactique	100 000	100 000								
										Collation des membres du comité de gestion	60 000	60 000								
Deux (2) unités de transformation de manioc sont mises en place dans les deux (2) localités (Tokpo et Hoindocopé) pour améliorer les conditions de production des femmes et leurs revenus	Mise en place d'un fonds de garantie crédit			X	X					Besoin de fonds de roulement	15 000 000	15 000 000								
Deux (2) unités de transformation de manioc sont mises en place dans les deux (2) localités (Tokpo et Hoindocopé) pour améliorer les conditions de production des femmes et leurs revenus	Construction de l'abri et autres ouvrages (forage, latrines extérieures)		X	X	X					Installation et replis de chantier	2 000 000	1 000 000		1 000 000						
										Construction d'un hangar, d'un bâtiment de local technique et l'abri + 2 bureaux, salle de stockage + entrepôt + sanitaire	40 000 000	14 000 000	15 000 000	7 000 000			4 000 000			
										Construction d'un forage	26 000 000	11 000 000	12 400 000		2 600 000					
										Contrôle des travaux	2 000 000	1 000 000		1 000 000						
	Installations électriques solaires	Centrale solaire		X	X	X							20 000 000	50 000 000	20 900 000			10 100 000		
	Achats et installation des machines et équipements de transformation					X	X				Éplucheuse (éplucheuse + laveuse)	23 024 550		23 024 550						
											Rappeuse fixe grande modèle	8 855 600		8 855 600						
											Presses Hydraulique	10 626 714		10 626 714						
											Torréfacteur de Gari industriel	28 337 904		28 337 904						
										Tamis électromécanique	5 313 360	5 313 360								
										Matériel et équipement de manutention divers	6 000 000	6 000 000								
Un rapport de suivi est produit chaque trimestre.	Suivi et Supervision des activités									Tricycle pour le transport de la matière	6 000 000	6 000 000								
										Aiguiseur de meules et d'outils agricoles	1 000 000	1 000 000								
		X	X	X	X	X	X	X	X	Frais de supervision AADB	1 680 000	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000		
		X	X	X	X	X	X	X	X	Coordination régionale	2 280 000	285 000	285 000	285 000	285 000	285 000	285 000	285 000		
<b>TOTAL</b>		X	X	X	X	X	X	X	X	Frais de gestion	14 148 706	1 768 588	1 768 588	1 768 588	1 768 588	1 768 588	1 768 588	1 768 588		
											<b>297 122 834</b>	<b>65 487 948</b>	<b>120 643 356</b>	<b>61 398 588</b>	<b>25 898 588</b>	<b>2 398 588</b>	<b>2 398 588</b>	<b>16 498 588</b>	<b>2 398 588</b>	

Note :

- Les dépenses effectuées pour les services du personnel peuvent se limiter aux traitements, indemnités et autres prestations, y compris le remboursement de l'impôt sur le revenu et les frais de déplacement occasionnés par l'affectation au projet, les frais de déplacement en mission à l'intérieur du pays ou de la région du programme et les frais de rapatriement.
- Des modifications peuvent être apportées à chaque section après consultation entre le PNUD et l'ANADEB, sous réserve qu'elles soient en conformité avec les dispositions du Document de projet et qu'elles soient considérées comme servant l'intérêt du projet.
- Le bureau de pays du PNUD peut fournir des services d'appui, notamment une assistance pour l'établissement de rapports et le paiement direct notamment en matière d'acquisition des équipements.
- Les paiements s'effectueront selon les besoins par tranches trimestrielles.

**Récapitulatif du plan de décaissements**

<b>Périodes</b>	<b>Montant (FCFA)</b>	<b>%</b>
Septembre 2022	65 487 948	22%
Janvier 2023	120 643 356	41%
Avril 2023	61 398 588	21%
Juillet 2023	25 898 588	9%
Septembre 2023	2 398 588	1%
Janvier 2024	2 398 588	1%
Avril 2024	16 498 588	6%
Juillet 2024	2 398 588	1%
<b>Total</b>	<b>297 122 834</b>	<b>100%</b>

